

Avenant n°1 à l'accord de groupe sur le PERCOL du 15 Février 2021

Entre

Airbus SAS, représentée par Monsieur Mikael BUTTERBACH, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de représentant de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord
d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Périmètre Social Groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Table des matières

ARTICLE 1.	PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE L'AVENANT	3
ARTICLE 2.	MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1	3
ARTICLE 3.	MODIFICATION DE L'ARTICLE 14	3
ARTICLE 4.	DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 5.	DÉPÔT ET PUBLICITÉ	4
ARTICLE 6.	COMMUNICATION DE L'AVENANT	4



PRÉAMBULE

Le 15 février 2021, la direction et les organisations syndicales représentatives ont conclu un avenant n° 6 à l'accord de groupe sur le PERCO du 17 décembre 2008.

Cet avenant, qui s'est intégralement substitué audit accord et à tous ses avenants, a procédé à la transformation du PERCO en PERCOL.

Afin de garantir une meilleure gouvernance du dispositif tout en associant les représentants des salariés au choix de l'offre financière du présent plan, les parties se sont réunies pour conférer une nouvelle prérogative en la matière au conseil de surveillance commun des FCPE dédiés offerts dans le cadre du présent plan.

Tel est l'objet du présent avenant n° 1 à l'accord du 15 février 2021.

Article 1. Périmètre d'application de l'avenant

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des sociétés appliquant l'accord du 15 février 2021, peu importe qu'il leur ait été directement applicable lors de sa conclusion ou qu'elles y aient adhéré par avenant d'adhésion.

Article 2. Modification de l'article 10.1

L'article 10.1 (« Fonds constitués dans le cadre du PERCOL Groupe ») de l'accord du 21 février 2021 est intégralement réécrit de la façon suivante :

« Conformément à l'article R. 3332-1 du Code du travail, la liste des supports au sein desquels les sommes affectées au PERCOL peuvent être investies, leurs critères de choix ainsi, le cas échéant, que les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI) y afférents, sont annexés au présent accord.

Il est convenu entre les parties que les évolutions éventuelles de ces documents seront intégrées à l'accord sans avenant, par simple actualisation de ses annexes et feront l'objet de la même information que le plan lui-même.

Ces évolutions devront être validées par le conseil de surveillance commun aux FCPE dédiés mentionné à l'article 14 du présent accord.

Par exception, un avenant au présent accord demeurera nécessaire si l'évolution envisagée conduit à ce qu'il y ait moins de 5 supports de niveaux de risques différents, afin de garantir une offre équilibrée de FCPE. »

Article 3. Modification de l'article 14

À l'article 14 (« Missions du conseil de surveillance ») de l'accord du 21 février 2021, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :



« Conformément à l'article 10.1 du présent accord et dans les limites prévues par cet article, le conseil de surveillance commun valide la liste des supports au sein desquels les sommes affectées au PERCOL peuvent être investies. »

Article 4. Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet le 4 février 2022, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions ci-après, pour la même durée que l'accord qu'il modifie.

À compter de cette date, les articles 10.1 et 14 de l'accord du 21 février 2021 sont dument modifiés. Les autres dispositions de l'accord précité demeurent inchangées.

Article 5. Dépôt et publicité

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 3332-9, L. 2231-5 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail, à savoir dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Article 6. Communication de l'avenant

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le groupe Airbus.

Fait à Toulouse, le 24 janvier 2022

Pour Airbus SAS en France

Pour les Organisations Syndicales

 Mikael BUTTERBACH

 Françoise VALLIN

Mikael BUTTERBACH

Directeur des Ressources Humaines France

Pour la CFE-CGC

 Florent VELETCHAY

Pour la CFTC



Pour la CGT

 

Pour FO